

## Service du Feu du Bas Lac (SFBL)

# Règlement d'organisation du Service du feu (corps de sapeurs-pompiers) du Bas Lac

Le Conseil intercommunal,

Vu la loi cantonale sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996,

vu le règlement d'application de la loi sur la police du feu (RALPF), du 24 juin 1996,

vu les directives de la Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers,

arrête:

### DISPOSITIONS GENERALES BUT

**Article premier.-** Le syndicat intercommunal "Service du Feu du Bas Lac" (SFBL) dispose, pour assumer ses tâches, d'un corps de sapeurs-pompiers intercommunal (désigné ci-après: le corps).

**Art. 2.-** Le corps est subordonné au Comité.

### ORGANISATION DU CORPS

**Art. 3.-** Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

**Art. 4.-** L'effectif du corps se compose de personnes domiciliées dans les communes membres du SFBL, dont le nombre est proportionnel aux charges supportées par ces communes. Il doit permettre au SFBL de faire face en tout temps à ses obligations et sera au maximum de 80 personnes.

**Art.5.-** Le personnel du corps est soumis à une discipline stricte exigée par l'accomplissement de sa tâche.

Il se compose, au moins :

- d'un état-major (commandant, officiers, sous-officiers ou personnes chargés de fonctions spécifiques)
- de plusieurs sections de sapeurs-pompiers polyvalents.

En accord avec le Comité, le commandant définit l'organisation hiérarchique du corps.

Le commandant est nommé par le Conseil intercommunal, sur proposition du Comité. Il est directement subordonné à ce dernier.

Les officiers sont nommés par le Comité, sur proposition du commandant; les sous-officiers par le commandant, après approbation du Comité.

## **RECRUTEMENT, INCORPORATION ET DISPENSE**

**Art. 6.-** Le recrutement est organisé au début de chaque année. La population en sera avisée par une annonce dans le bulletin officiel et, si besoin s'en fait sentir, par pli personnel. Le bureau du Comité, le commandant et des membres de l'état-major forment la commission de recrutement.

**Art. 7.-** L'obligation de servir est imposée à toute personne apte dès le début de l'année durant laquelle elle atteint 21 ans jusqu'à la fin de l'année durant laquelle elle atteint 46 ans. En cas de nécessité ou sur demande, les limites d'âge fixées par la loi (art. 35, al. 2 LPF) sont applicables. Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps des sapeurs-pompiers. La commission de recrutement incorpore dans le corps les personnes les plus aptes au service du feu domiciliées sur le territoire du SFBL, quelle que soit leur nationalité ; toutefois, seuls les étrangers au bénéfice d'un permis d'établissement peuvent être admis.

**Art. 8.-** Outre les personnes mentionnées aux articles 35, alinéa 2 et 40 LPF, sont dispensées de l'obligation de servir les administrateurs communaux, leurs adjoints et les agents de la police locale.

## **CHARGES DE SERVICE**

**Art. 9.-** Le commandant soumet au Comité, au début de chaque année, un programme d'instruction conforme aux exigences de la loi (art. 32 LPF) comportant notamment le calendrier et le nombre d'exercices prévus. Outre les tâches de gestion du corps contenues dans le règlement du SFBL, le commandant a l'obligation de faire maintenir en bon état le matériel et de contrôler périodiquement le bon fonctionnement des engins, en tenant compte des directives de la Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers. Il dirige et surveille l'instruction du corps, également selon ces directives. En cas d'absence, le remplaçant du commandant assume la direction.

**Art. 10.-** Les sapeurs-pompiers ont l'obligation de participer à tous les exercices pour lesquels ils ont été convoqués ainsi qu'à tous les sinistres pour lesquels ils ont été alarmés. Ils sont tenus d'accepter les fonctions ou les grades auxquels ils sont appelés et de suivre les cours de formation. Avec l'accord préalable du commandant, les exercices manqués pour cause de vacances ou pour des raisons professionnelles peuvent être remplacés. Tout sapeur-pompier qui change d'adresse ou de domicile dans une commune du SFBL ou qui quitte cette dernière doit en informer préalablement le commandant.

**Art. 11.-** Le commandant ou l'officier qu'il désigne participe aux séances des commissions de la police du feu des communes membres du SFBL, avec voie consultative.

## **ALARME ET SINISTRE**

### **Article 12**

Toute personne qui aperçoit un début de sinistre doit donner l'alarme. Les sapeurs-pompiers peuvent être mobilisés en tout temps par:

- les services officiels de la sécurité;
- les communes formant le SFBL, par l'intermédiaire du Comité.

Le ou les groupes de premiers secours sont alarmés par un système d'appel individuel. Ils exécutent immédiatement les instructions reçues. Les groupes de renfort sont mobilisés par un réseau d'alarme ou par la sirène. Les sapeurs-pompiers se rendent au(x) lieu(x) de rassemblement convenu. En cas d'urgence, les officiers ont le droit de mobiliser les sapeurs-pompiers. En principe le commandant dirige les opérations ; en cas d'absence, l'officier d'alarme ou le plus haut gradé sur place le remplace.

En cas d'intervention, le commandant remet un rapport au Comité dans le meilleur délai.

Le commandant est responsable du système d'alarme.

**Art. 13.-** Les sapeurs-pompiers peuvent être mobilisés pour intervenir sur le territoire du SFBL ou dans une commune voisine pour les services suivants :

- le sauvetage des personnes, des animaux et des biens, immobiliers et mobiliers;
- les mesures propres à empêcher la propagation du feu et l'extinction du feu;
- la protection contre les dégâts causés par l'eau;
- la garde des objets sauvés jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr;
- toutes autres circonstances graves, telles que catastrophes naturelles, inondations, éboulements, accidents, déraillements, épandages accidentels d'hydrocarbures ou d'autres produits chimiques, inflammables ou radioactifs;
- la surveillance du trafic et le parcage de véhicules lors de manifestations locales publiques.

Dans ces éventualités, les dispositions relatives à la lutte contre les incendies sont applicables par analogie.

## **EQUIPEMENT, MATERIEL, HYDRANTS**

**Art. 14.-** Les sapeurs-pompiers sont habillés et équipés aux frais du syndicat intercommunal. Le matériel touché est mentionné dans le livret de service et reste propriété du syndicat. Lors de la reddition, l'équipement est rendu propre et en bon état. Si par manque de soins, il est restitué détérioré, la remise en état peut être faite aux frais du sapeur-pompier.

**Art. 15.-** Le contrôle des hydrants incombe au corps qui signale leurs défauts aux communes respectives et au Comité.

## **ASSURANCES**

**Art. 16.-** Tous les sapeurs-pompiers et les auxiliaires sont assurés par le syndicat intercommunal contre les accidents et les maladies auprès de la Caisse de secours de la Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers. Les cas doivent être annoncés au commandant au plus vite. Cette assurance couvre les accidents survenus et les maladies contractées pendant un service commandé. Elle est subsidiaire à toutes assurances existantes couvrant la personne blessée ou malade.

**Art. 17.-** Le commandant a l'obligation d'informer le corps de tout changement survenant dans les instructions de la Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers. Il veille spécialement à ce que les directives de la Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers concernant le transport des sapeurs-pompiers soient respectées.

## SOLDES, DISPOSITIONS PENALES ET VOIES DE RECOURS

**Art. 18.-** Sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat, le Conseil intercommunal fixe, sur proposition du Comité, le montant :

- de l'indemnité annuelle du commandant, sur préavis du comité;
- de la solde des officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers pour les exercices, les inspections et les incendies;
- de la solde pour les personnes appelées à un service spécial;
- de l'indemnité incitative annuelle forfaitaire;
- des vacances ou indemnités pour perte de gain suite aux cours de formation;
- des récompenses et les primes pour années de service;
- des amendes pour absences non justifiées aux activités du corps.

**Art. 19.-** En règle générale, il n'est accordé aucun congé pour les exercices et inspections réglementaires.

Seules les absences justifiées, adressées par écrit au commandant, pour cause de service militaire, de service civil ou de protection civile, de maladie ou d'accident (attesté par un certificat médical), de mariage ou de deuil dans la proche famille, sont excusables. Le Comité statuera dans les autres cas.

**Art. 20.-** Les sapeurs-pompiers qui ne se présentent pas aux exercices, inspections, services spéciaux ou lors d'une alarme sans excuse valable, adressée par écrit au commandant, sont punis d'une amende, par décision du Comité.

**Art. 21.-** Si un sapeur-pompier fait preuve d'indiscipline, le commandant peut prononcer un blâme, ordonner le licenciement ou proposer au Comité une amende, voire le renvoi du corps.

Le renvoi peut également être prononcé par le Comité, sur proposition du commandant, contre les sapeurs-pompiers qui, malgré un avertissement, ne répondent pas aux convocations ou font preuve d'une évidente mauvaise volonté.

**Art. 22.-** La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 s'applique aux décisions prises en application du présent règlement.

Les décisions prises par le commandant ou le Comité peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil intercommunal dont le siège est à Marin-Epagnier, puis au Département de la justice, de la santé et de la sécurité et enfin au Tribunal administratif.

## DISPOSITIONS FINALES

Le Comité est chargé de l'application du présent règlement.

Après son adoption par le Conseil intercommunal et sa sanction par le Conseil d'Etat, le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Il abroge toute disposition contraire des règlements de police du feu et de défense incendie des communes membres du SFBL.

Marin-Epagnier, le

Le Conseil intercommunal